



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par la
Confédération des syndicats nationaux

à la
Commission des finances publiques

sur le projet de loi n° 108,
Loi favorisant la surveillance des contrats
des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics

21 septembre 2016

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos.....	5
Introduction.....	7
La portée du projet de loi n° 108.....	9
Les ressources financières.....	9
La procédure sommaire et expéditive du traitement des plaintes.....	10
Une approche globale de la corruption et de la collusion.....	11
Les plaintes individuelles.....	13
Les enquêtes de l’Autorité.....	13
Recommandations.....	17
Conclusion.....	19

Avant-propos

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. Les travailleuses et les travailleurs qu'elle représente font partie de tous les secteurs de l'économie.

La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui intéressent la société québécoise.

La CSN tient à remercier la Commission des finances publiques de lui offrir l'occasion de prendre part aux discussions sur le projet de loi n° 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics.

Introduction

La CSN attache une grande importance à la transparence de l'administration publique. Depuis des années, nous réclamons une réforme en profondeur de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la Loi ou la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics), afin notamment de favoriser l'accès à l'information sur les contrats octroyés par le gouvernement. De plus, nous avons exigé la tenue d'une commission d'enquête sur l'industrie de la construction et nous avons soutenu l'adoption de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

Dès 2009, lors de la consultation sur le projet de loi n° 73, Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction, la CSN et la CSN-Construction réclamaient l'adoption de mesures permettant de barrer efficacement la route aux entrepreneurs malhonnêtes et d'éliminer à la source l'infiltration criminelle dans l'industrie de la construction. Nous réclamions, en outre, une enquête publique sur le processus d'octroi des contrats ainsi que sur les liens qu'entretiennent entre elles les entreprises ayant des relations transigeant avec les administrations publiques, les politiciens ainsi que les partis politiques.

Il en fut de même lors de la consultation sur le projet de loi n° 33, Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement dans l'industrie de la construction en 2011. Nous affirmions alors que, bien que des avancées aient corrigé des lacunes importantes, cela n'était pas suffisant pour régler les problèmes qui avaient des conséquences significatives sur les finances publiques, sur le respect des conditions de travail ainsi que sur la qualité des ouvrages de construction.

La CSN partage la volonté du gouvernement de lutter contre la corruption, la collusion et autres malversations. Elle a appuyé l'esprit de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics¹ et le projet de loi n° 87, Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics, malgré ses réserves quant à sa portée insuffisante et au caractère imprécis de certaines de ses dispositions.

La CSN approuve une loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 108 ne répond pas suffisamment aux attentes légitimes des membres de la CSN et de la société québécoise.

Dans le présent mémoire, la CSN commente certains articles du projet de loi n° 108 et certains articles modifiant la Loi sur les contrats des organismes publics. Elle propose aussi des recommandations.

¹ L.Q., 2012 c. 25.

La portée du projet de loi n° 108

Le projet de loi n° 108 institue l’Autorité des marchés publics afin d’exercer une surveillance des contrats des organismes publics et introduit un mécanisme permettant d’y déposer des plaintes. Pour ce faire, elle modifie partiellement la Loi sur les contrats des organismes publics. À l’issue du dépôt d’une plainte, l’organisme public visé peut faire des observations et, apparemment sans droit de réplique de la part du plaignant, l’Autorité rend une décision dans des délais extrêmement serrés, sans aucun droit d’appel. Avec ce projet de loi, le gouvernement dit vouloir donner « suite à la première recommandation de la commission Charbonneau en présentant à l’Assemblée nationale le projet de loi proposant la création d’une instance qui deviendra la référence en matière de surveillance des marchés publics². »

La CSN se réjouit des efforts déployés pour assurer la surveillance des marchés publics et rehausser la confiance du public à leur endroit en attestant l’intégrité des concurrents. Toutefois, elle a certaines préoccupations en ce qui concerne la portée du projet de loi n° 108.

Les ressources financières

Il faut tout d’abord s’assurer que l’Autorité des marchés publics ait la capacité d’accomplir le mandat qui lui serait dévolu. Pour ce faire, l’Autorité des marchés publics devra disposer de ressources financières et humaines suffisantes. Rappelons qu’elle aura à mener un nombre considérable d’enquêtes auprès d’entreprises et de citoyens québécois afin de déterminer si ces derniers se qualifient pour obtenir un contrat des autorités publiques³.

À cet égard, l’article 44 du projet de loi n° 108 nous donne un bon aperçu de ce qu’il adviendrait si l’Autorité ne disposait pas d’un personnel qualifié en nombre suffisant. En effet, l’Autorité dispose de dix jours pour rendre une décision après avoir reçu les observations de l’organisme public visé. Ce délai peut être prolongé après une entente avec l’organisme public. À défaut d’entente, l’Autorité dispose d’un délai supplémentaire de cinq jours. Si elle ne rend pas sa décision à l’expiration de ce délai, « elle est réputée avoir décidé que le processus d’adjudication ou d’attribution du contrat est conforme au cadre normatif ». En droit, le mot « réputé » suppose une présomption irréfragable⁴, par opposition à l’utilisation du mot « présumé », qui rend la présomption réfragable, c’est-à-dire une présomption qui peut être repoussée par

² Communiqué de presse du cabinet du ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, 8 juin 2016.

³ Dans le cadre d’une entrevue donnée à Radio-Canada le 1^{er} novembre 2012, Michel Nadeau, directeur général de l’Institut sur la gouvernance, référerait à plus de 24 000 entreprises comprenant près de 400 000 personnes.

⁴ La présomption irréfragable rend irrecevable l’offre d’administrer une preuve contraire.

une preuve contraire. Selon nous, il est inacceptable que le silence de l’Autorité ou son omission de rendre une décision ait pour conséquence la présomption irréfutable que « le processus d’adjudication ou d’attribution du contrat est conforme au cadre normatif ». Couper court au processus n’est pas de nature à rehausser la confiance du public. L’Autorité doit rendre des décisions écrites et motivées dans tous les cas. Cela suppose donc qu’elle ait des ressources humaines et financières lui permettant de répondre à toutes les plaintes.

La procédure sommaire et expéditive du traitement des plaintes

La CSN s’inquiète de la procédure sommaire et expéditive du traitement des plaintes. Si la CSN est généralement favorable à la diligence et à la célérité, les délais extrêmement courts et la procédure expéditive prévus dans le projet de loi n° 108 risquent de miner la confiance du public dans l’octroi ou non des contrats publics. Des délais d’un⁵, deux⁶ ou trois jours⁷ voire l’absence de délai⁸ nous apparaissent tout simplement abusifs. Des délais aussi courts présentent un risque élevé de déraillement procédural et de cafouillage administratif, sans compter que plusieurs plaignants peuvent perdre des droits uniquement pour cause de prescription abusive. Des procédures éprouvées, justes et raisonnables, respectant les critères de diligence et de célérité, laissent généralement au moins quinze jours à un administré afin de déposer une plainte, quinze jours à l’organisme public pour y répondre et dix jours au plaignant pour y répliquer. Le plaignant doit avoir un droit de réplique, ce qui n’est pas prévu dans le projet de loi n° 108. Dans un souci de souplesse, l’Autorité doit posséder la capacité de prolonger les délais sur présentation de motifs raisonnables.

Dans le cas du dépôt d’une plainte auprès d’un organisme public⁹, le projet de loi n° 108 doit prévoir un règlement assurant l’homogénéité de la procédure de réception et d’examen des plaintes pour tous les organismes publics visés par le projet de loi, ou alors le gouvernement doit adopter un tel règlement. La multiplication de procédures différentes d’un organisme public à l’autre comporte un risque élevé d’arbitraire pour l’administré.

⁵ Art. 35, 37.

⁶ Art. 36.

⁷ Art. 34 et 34.

⁸ Art. 42.

⁹ Art. 83 introduisant l’art. 21.0.3 à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Une approche globale de la corruption et de la collusion

La CSN émet aussi des critiques importantes relativement à la possibilité de déposer des plaintes concernant le processus d'adjudication en cours de contrat¹⁰. Rappelons que trois problèmes majeurs ont mené à la mise sur pied de la commission Charbonneau : la collusion, la corruption et le financement illégal des partis politiques. La Commission a mis au jour le truquage du jeu de la concurrence et des appels d'offres par le moyen d'ententes secrètes entre des entreprises faisant partie d'un cartel pour majorer les prix ou diminuer la qualité des biens ou des services au détriment d'un organisme public ou du gouvernement. « Cette entente collusoire fonde une stratégie commune au profit des participants et au détriment des clients¹¹. » L'illusion de la concurrence est tributaire de l'entente collusoire fondée sur le secret, de la composition stable des entreprises collusionnaires et du contrôle de ses membres, de la répartition des gains et du contrôle des compétiteurs non participants au cartel¹². Or, ni la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, ni le projet de Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics et, incidemment, la Loi sur les contrats des organismes publics, ne traitent des ententes collusionnaires. En effet, il n'y est question que de la phase contractuelle (attribution et adjudication) et jamais de la collecte d'informations précontractuelles et jamais du truquage des soumissions par le ou les cartels collusionnaires.

L'article 83 du projet de loi n° 108 introduisant l'article 21.0.4 à la Loi sur les contrats des organismes publics permet de porter plainte dans le cadre d'un processus d'adjudication uniquement en raison du fait que « les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif ». Le projet de loi n° 108 stipule donc que l'unique problème résiderait dans les documents d'appel d'offres. La plainte ne peut en effet « porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles¹³ ». Or, le cadre normatif

¹⁰ Art. 83 introduisant l'art. 21.0.4 à la Loi sur les contrats des organismes publics.

¹¹ Youri CHASSIN et Marcelin JOANIS, *Détecter et prévenir la collusion dans les marchés publics en construction : meilleures pratiques favorisant la concurrence*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), septembre 2010.

¹² Observations tirées de : Stéphanie BOULENGER, Marcelin JOANIS, *Analyse économique des marchés publics dans l'industrie de la construction au Québec*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), décembre 2015, et de Youri CHASSIN et Marcelin JOANIS, *Détecter et prévenir la collusion dans les marchés publics en construction : meilleures pratiques favorisant la concurrence*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), septembre 2010.

¹³ Art. 83 introduisant l'art. 21.0.5 à la Loi sur les contrats des organismes publics.

du contenu des documents d'appel d'offres est déjà déterminé par le Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics¹⁴.

Les défauts dans les documents d'appel d'offres ne sont qu'une facette d'une approche globale de la corruption ou de la collusion¹⁵ et, pour autant que nous sachions, elle n'était pas le fait le plus marquant de la commission Charbonneau. S'il convient de s'intéresser aux documents d'appel d'offres, il faut en outre s'attaquer au problème des coûts supplémentaires ajoutés au prix déterminé par la plus basse soumission (les « extras »). Par ailleurs, le problème de la collusion résulte également du truquage des appels d'offres ou d'un comportement anticoncurrentiel. Le législateur doit s'attaquer dès maintenant à tous les aspects du processus du marché public.

Enfin, nous tenons à rappeler que le seul fait d'une déclaration de culpabilité pour des infractions mentionnées à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sous réserve de l'obtention d'un pardon, oblige l'Autorité à refuser ou à révoquer l'autorisation nécessaire pour contracter avec des organismes publics. Or, comme nous l'indiquons dans notre mémoire¹⁶ sur le projet de loi n° 1, Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, « il faut prendre garde de disqualifier automatiquement un entrepreneur honnête du seul fait que l'un de ses administrateurs ait été déclaré coupable, au cours des cinq années précédant sa demande, d'une infraction mentionnée à l'annexe 1, car il se peut que cette condamnation n'ait en définitive aucun lien rationnel avec la nature des fonctions et des activités exercées par l'entreprise¹⁷. »

Si le législateur souhaite maintenir la confiance du public à l'égard des marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents, il paraît inacceptable qu'une « entreprise inscrite au registre des entreprises inadmissibles aux contrats publics puisse en tout temps présenter à l'Autorité une demande d'autorisation de contracter¹⁸ », d'autant plus que « la délivrance d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, le retrait de l'entreprise à ce registre ainsi que le retrait de toute personne liée à cette entreprise¹⁹ ». Pour quels motifs le législateur permettrait-il à une entreprise déclarée inadmissible en vertu des critères imposés par la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics de néanmoins redevenir en tout temps admissible au marché public? Le projet de loi n° 108 ne prévoit aucune

¹⁴ c. C-65.1, r. 2.

¹⁵ Voir à cet effet Marie-Hélène DUFOUR, *La Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics : précipitation, confusion et imprécision*, R. du B, tome 72, 2013, p. 248.

¹⁶ Confédération des syndicats nationaux, *Commentaires de la Confédération des syndicats nationaux présentés à la Commission des finances publiques sur le projet de loi n° 1, Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, 15 novembre 2012.

¹⁷ À titre d'exemple, un administrateur déclaré coupable d'avoir obtenu un crédit d'impôt auquel il n'avait pas droit disqualifierait automatiquement l'entreprise soumissionnaire.

¹⁸ Art. 105 introduisant l'art. 21.17.3 à la Loi sur les contrats des organismes publics.

¹⁹ Ibid.

condition de réadmissibilité. Cette disposition à elle seule et son acolyte, l'article 21.2.0.0.1, suffisent à miner la crédibilité du projet de loi n° 108.

Les plaintes individuelles

Selon la CSN, le mécanisme des plaintes individualisées de l'article 83 du projet de loi introduisant le chapitre V.0.1.1 dans la Loi sur les contrats des organismes publics est déficient. En effet, seule une « entreprise intéressée²⁰ » à participer au processus d'adjudication ou « toute personne ou société de personnes intéressées » ayant manifesté son intérêt à réaliser un contrat public²¹ peut présenter des plaintes à l'Autorité. N'y aurait-il pas lieu d'ouvrir la procédure de plaintes à « toute personne intéressée » et à d'autres motifs que ceux prévus à l'article 21.04? Bien entendu, les plaintes frivoles pourraient être rejetées rapidement par l'Autorité.

Les enquêtes de l'Autorité

Le chapitre V du projet de loi (art. 50 à 53) permet à l'Autorité de mener une enquête de sa propre initiative. Mais encore là, l'initiative ne concerne que l'examen du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public « lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus, en conformité avec le cadre normatif ». Quels sont les critères qui permettront à l'Autorité d'affirmer qu'un organisme public n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif lorsqu'il respecte le règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics?

En outre, la surveillance de l'Autorité visera les organismes publics alors que le cœur du problème en ce qui a trait à la probité des marchés publics est, dans la plupart des cas, l'appât du gain et le manque d'honnêteté des entreprises intéressées qui adoptent un comportement anticoncurrentiel et organisent en cartels afin de remporter un contrat public. À notre avis, le pouvoir de l'Autorité d'entreprendre des enquêtes de son propre chef devrait s'appliquer largement. Il devrait servir à vérifier non seulement le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, et ce que l'organisme public apparaisse agir ou non en conformité avec le cadre normatif, mais il devrait également permettre de « détecter et de prévenir la collusion [et la corruption] dans les marchés publics. » La future loi doit prévenir l'apparition de cartels.

Par ailleurs, les organismes publics devraient être outillés par des comités d'experts de l'Autorité afin d'établir des pratiques exemplaires de lutte à la collusion et à la corruption dans l'attribution et l'adjudication des marchés publics. Les organismes publics et l'Autorité des marchés publics devraient pouvoir mener des enquêtes

²⁰ Art. 83 introduisant l'art. 21.0.4 à la Loi sur les contrats des organismes publics.

²¹ Art. 33 à 37.

rigoureuses inspirées de sources reconnues²². Les mécanismes d'enquête doivent être homogènes, légiférés ou réglementés et ne pas se limiter à des lignes de conduite.

En outre, l'information recueillie et détenue avant les appels d'offres est cruciale. S'il apparaît aisé de respecter un cadre normatif, c'est au stade du déploiement de ce cadre que la législation doit intervenir. Avant l'appel de soumissions, les organismes publics doivent déterminer les besoins, planifier et dresser les budgets et préparer les cahiers des charges. La connaissance des caractéristiques du marché, l'évaluation des risques de collusion, la connaissance des fournisseurs, la connaissance des appels d'offres antérieurs, le contact auprès d'acheteurs ou de donneurs d'ouvrage qui ont participé à des appels d'offres similaires ou en ont remporté sont autant d'éléments essentiels à la gestion des marchés publics. De plus, il faut maximiser la participation des entreprises compétentes et financièrement solides, fixer des conditions claires empêchant toute prévisibilité, réduire la communication entre les candidats (en les rencontrant personnellement), choisir des critères d'évaluation et d'attribution des contrats et sensibiliser les employé-es de l'État au risque de soumissions concertées²³. Tout cela suppose l'embauche ou la rétention d'employé-es loyaux et qualifiés au sein de l'État québécois. Le recours excessif au secteur privé depuis une vingtaine d'années a entraîné une perte importante d'expertise, notamment dans le secteur de l'ingénierie civile qui a rendu l'État vulnérable en matière d'attribution et d'adjudication de contrats publics²⁴.

Une fonction publique forte, instruite, formée, experte et avisée est nécessaire pour contrer la collusion et la corruption dans les marchés publics et pour stimuler

²² Entre autres : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Lignes directrices pour la lutte contre les soumissions concertées, mars 2009.

[<https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/ententes/42340181.pdf>].

Stéphanie BOULENGER et Marcelin JOANIS, *Analyse économique des marchés publics dans l'industrie de la construction au Québec*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), décembre 2015.

Youri CHASSIN et Marcelin JOANIS, *Détecter et prévenir la collusion dans les marchés publics en construction : meilleures pratiques favorisant la concurrence*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), septembre 2010, chapitre 3.

[https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/centre_documentaire/Piece_5P-99.pdf]

²³ Observations largement inspirées de Stéphanie BOULENGER et Marcelin JOANIS, *Analyse économique des marchés publics dans l'industrie de la construction au Québec*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), décembre 2015, et de Youri CHASSIN et Marcelin JOANIS, *Détecter et prévenir la collusion dans les marchés publics en construction : meilleures pratiques favorisant la concurrence*, Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), septembre 2010, chapitre 3.

²⁴ Comme le note le Rapport de l'unité anticollusion au ministre des Transports du Québec (rapport Duchesneau) à propos du ministère des Transports : « Tout se passe comme si le ministère avait pour ainsi dire autorisé un transfert de compétences vers le secteur privé, sans toutefois s'assurer de conserver suffisamment d'expertise pour gérer adéquatement son réseau. Il se retrouve avec des employés très peu sensibilisés à certains risques et qui n'ont ni le temps, ni la formation, ni les moyens pour détecter notamment des signes de collusion; il est dès lors plus difficile au ministère d'en contrer les manœuvres, si elles se présentent, et d'effectuer des choix éclairés, indépendants et stratégiques pour son propre réseau ».

l'honnêteté exigée des participants aux marchés publics. En outre, le *nec plus ultra* du savoir en ingénierie civile doit être rapatrié au sein de l'État québécois. Des conditions de travail compétitives, voire supérieures au secteur privé, doivent être offertes à ces employé-es garants de la crédibilité de l'État.

Recommandations

Afin de lutter contre la corruption, la collusion et autres malversations, la CSN soumet les recommandations suivantes au gouvernement :

1. Que le gouvernement du Québec renonce à la privatisation des services publics et qu'il limite le recours à l'entreprise privée;
2. Que le gouvernement adopte une approche globale de la corruption et de la collusion et qu'il augmente la portée de la loi qui institue l'Autorité des marchés publics :
 - en dotant l'organisme de ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice de son mandat;
 - en améliorant le processus de traitement des plaintes (délais justes et raisonnables, possibilité pour toute personne intéressée de déposer une plainte, possibilité pour l'Autorité de mener ses propres enquêtes);
 - en augmentant les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics pour qu'elle puisse agir sur les ententes collusionnaires;
 - en prévoyant des conditions de réadmissibilité bien précises pour les entreprises inscrites au registre des entreprises inadmissibles aux contrats publics.

Conclusion

La CSN souscrit à la volonté du gouvernement de lutter contre la corruption, la collusion et autres malversations. Elle a appuyé l'esprit de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics et le projet de loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics, sous réserve du caractère imprécis de certaines de ses dispositions.

La CSN est favorable à l'adoption d'une loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi n° 108 ne répond pas suffisamment aux attentes légitimes de ses membres.

L'Autorité des marchés publics doit obtenir les ressources financières nécessaires à la réalisation de son mandat. Le projet de loi n° 108 ne donne aucune garantie à cet égard. La procédure sommaire et expéditive du traitement des plaintes est inadéquate. Le projet de loi ne retient pas une approche globale de la corruption ou de la collusion, mais cible uniquement les entreprises et les personnes déclarées coupables d'une infraction criminelle ou pénale dont le lien avec la nature des fonctions exercées par l'entreprise n'est parfois pas établi. Le mécanisme de plainte apparaît déficient. Enfin, le pouvoir de l'Autorité d'entreprendre des enquêtes de son propre chef devrait être renforcé.

La collusion et la corruption sont des phénomènes, sinon inhérents, à tout le moins couramment associés aux marchés publics, à tel point que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a jugé nécessaire d'émettre des lignes directrices pour contrer les soumissions concertées dans les marchés publics²⁵.

Or, le recours aux marchés publics n'a rien d'une fatalité; il s'agit d'un choix gouvernemental dans la façon de livrer les services publics. Pour la CSN, la solution pour offrir des services de qualité et au meilleur prix se trouve dans le secteur public. Certes, il peut arriver qu'un manque d'expertise ou de capacité justifie de recourir exceptionnellement à l'entreprise privée. Mais le dogme voulant que le privé soit plus performant, moins onéreux et moins risqué pour l'État est largement démenti par les faits. Ainsi, les partenariats public-privé (PPP) au Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et au Centre universitaire de santé McGill (CUSM) ont généré des dépassements de coûts astronomiques. Le contrat d'entretien du CUSM, en vigueur jusqu'en 2044, tourne actuellement à la guérilla judiciaire²⁶. Une étude de l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS) démontre même que le rachat de ces contrats de PPP ferait économiser des centaines de millions, voire

²⁵ [<https://www.oecd.org/fr/daf/concurrence/ententes/42340181.pdf>]

²⁶ [<http://www.journaldemontreal.com/2016/08/23/chicane-de-30m-entre-snc-lavalin-et-le-cusm>]

des milliards de dollars à l'État²⁷ (les hypothèses les plus réalistes prévoient des économies pouvant atteindre 4 G\$). Le recours au secteur privé pour les projets informatiques du gouvernement a donné lieu à un fiasco²⁸ (explosion de coûts, délais interminables, échecs répétés, etc.). Enfin, à peine la commission Charbonneau avait-elle rendu son rapport que le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal nous apprenait que des marchés truqués ont cours actuellement dans le domaine du déneigement²⁹.

Le recours aux marchés publics ne rime donc pas toujours avec économies, loin de là. Et même lorsque les économies sont au rendez-vous, elles peuvent s'avérer de bien courte durée, le temps que l'État devienne dépendant de son cocontractant³⁰. Qui plus est, ces économies résultent généralement de mauvaises conditions de travail imposées aux salarié-es qui œuvrent dans le secteur privé. En outre, l'impartition engendre une perte d'expertise au sein de l'État ce qui le rend vulnérable par rapport à ses contractants. Le rapport Duchesneau a d'ailleurs bien décrit ce phénomène³¹. Finalement, le recours au privé a pour effet de soustraire des activités de l'État aux règles de transparence administrative imposées au secteur public.

Bref, s'il importe de bien encadrer l'adjudication des contrats publics, il importe plus encore de renoncer à la privatisation des services de l'État, car on n'est jamais mieux servi que par le secteur public.

²⁷ [<http://iris-recherche.qc.ca/publications/chu-ppp>]

²⁸ [<http://iris-recherche.qc.ca/publications/sous-traitance>]

²⁹ [https://www.bigmtl.ca/wp-content/uploads/2016/06/rapport-deneigement-pratiques-montreal_2015-11-23.pdf]

³⁰ [<http://www.journaldequebec.com/2016/05/26/contrat-sans-appel-doffres-inevitable-ironise-le-ministre>]

³¹ [http://www.ledevoir.com/documents/pdf/rapport_de_unite_anticollusion.pdf]